

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES ORGANISMES DE GESTION
DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS**

RAPPORT DÉFINITIF DE VÉRIFICATION

**SOCIÉTÉ CIVILE DES ÉDITEURS DE LANGUE
FRANÇAISE
(SCELF)**

**LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 2016 ET DÉCRET DU 6 MAI 2017)**

Janvier 2019

Sommaire

Introduction	5
I. Présentation générale	6
A. La réforme du code de la propriété intellectuelle	6
B. La mise en œuvre de la réforme par la SCELf	7
C. L’information aux membres	7
II. Les dispositions générales	8
III. L’autorisation de gestion des droits	8
A. Les informations préalables à l’adhésion	8
B. Le fractionnement du périmètre des autorisations de gestion de droits.....	9
C. Les délais de retrait partiel ou total d’apports	9
IV. L’assemblée générale	10
A. Les compétences de l’assemblée générale	11
B. L’approbation de la rémunération des administrateurs	12
C. Le vote en assemblée générale	13
V. Les contrôles internes	13
A. Les procédures de contrôle interne.....	13
B. Les conflits d’intérêts.....	13
VI. Un organe collégial de surveillance	15
VII. La gestion des droits	16
A. L’octroi d’autorisations d’exploitation et à la perception des revenus issus de l’exploitation des droits.....	17
B. La gestion des revenus issus de l’exploitation des droits	17
C. Les autorisations d’exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales	19
VIII. La transparence et les obligations d’information	20
A. Le rapport de transparence	20
B. Les obligations d’information	21
C. L’information aux titulaires de droits.....	22
IX. Le règlement interne des contestations	24
Récapitulatif des recommandations	25
Réponse reçue à la contradiction	27

Ce rapport a été délibéré et adopté, conformément aux dispositions de l’article R 321-29, 2^{ème} alinéa, par le collège de contrôle, le 9 janvier 2019.

Introduction

Fondée en 1960 à l’initiative du Syndicat national de l’édition, la Société civile des éditeurs de langue française (SCELF) est chargée de l’administration, de la perception et de la répartition des droits d’adaptation et d’exploitation, sur tous supports et par tous les moyens, d’œuvres éditées par des éditeurs français.

Ses membres sont exclusivement des éditeurs littéraires cessionnaires des droits d’exploitation dérivée des œuvres qu’ils éditent. La SCELF, réunissait, en 2016, 33 maisons d’édition, toutes personnes morales représentées par une personne physique, et recense 644 ayant-droits inscrits.

Avec l’abandon des lectures publiques depuis le 1^{er} septembre 2018, la SCELF est dorénavant exclusivement une société de perception indirecte.

I. Présentation générale

A. La réforme du code de la propriété intellectuelle

La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014¹ a modifié les dispositions européennes en vigueur concernant la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016² a habilité le gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à transposer ces dispositions par ordonnance, ce qui a conduit à l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016³, et au décret n° 2017-924 du 6 mai 2017⁴.

L'ordonnance modifie les dispositions du titre II « Gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme » du livre III « dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données » de la première partie « la propriété littéraire et artistique » de la partie législative du code de la propriété intellectuelle (CPI), désormais constituées des articles L. 321-1 à L. 328-2.

En l'absence de délais explicites de mise en œuvre, l'ordonnance est entrée en vigueur au lendemain de sa publication au journal officiel, en décembre 2016. Toutefois, la Commission de contrôle estime, compte tenu des dates de parution du décret d'application en mai 2017 et de l'applicabilité des nouvelles règles et normes comptables à l'exercice clos

¹ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

² Article 94 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

³ Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

⁴ Décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

en 2017, que les OGC pouvaient légitimement mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance en 2018 au titre de l'année 2017.

B. La mise en œuvre de la réforme par la SCELf

Afin d'engager la mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 2016, la SCELf a procédé à une réforme de ses statuts et à l'écriture d'un règlement général.

Les travaux ont été menés par la commission « statuts » de la SCELf avec l'appui d'un conseil juridique extérieur. Une communication avait été faite à l'assemblée générale du 20 juin 2017 pour annoncer la réforme et présenter le processus interne de révision statutaire.

Les statuts et le règlement général ont été soumis au ministère de la Culture le 30 mars 2018, qui a répondu par courrier du 14 juin 2018, veille de l'assemblée générale extraordinaire de la SCELf au cours de laquelle ils ont été adoptés par les Associés. Les observations principales portaient sur le statut de membre Adhérent, l'oubli des membres du conseil de surveillance parmi ceux qui doivent produire une déclaration d'intérêt ou encore la mise en œuvre du vote électronique.

Compte-tenu des délais de communication des projets au ministère de la Culture, et de convocation ensuite de l'assemblée générale, la SCELf envisage une réunion à la fin du mois de janvier 2019 pour proposer de nouvelles modifications statutaires répondant aux remarques du ministère.

C. L'information aux membres

L'ordonnance prévoyait, dans son article 5, que les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits, qui leur ont déjà donné leur consentement à la gestion de leurs droits patrimoniaux, des nouvelles dispositions du CPI, dans les trois mois à compter de la modification de leurs statuts.

La SCELf a prévu de faire cette information, par voie électronique, avant le 15 septembre 2018. Cette information figurera également, selon l'organisme, sur son site internet.

II. Les dispositions générales

Dans le chapitre 1^{er} du Titre II, le nouveau CPI reprend les définitions issues de la Directive européenne et distingue deux types d'organismes qui ont pour objet principal de gérer les droits de propriété littéraire et artistique :

- les organismes de gestion indépendants (art. L. 321-6) poursuivant un but lucratif ;
- et les organismes de gestion collective (art. L. 321-1) qui doivent satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes : être contrôlés par leurs membres titulaires de droits et/ou être à but non lucratif.

La SCELFF, société de perception et de répartition des droits, fait partie de la seconde catégorie.

L'article L. 321-3 modernise la relation entre l'organisme et ses membres et autres titulaires de droits. Ceux-ci doivent pouvoir communiquer avec l'organisme par voie électronique, notamment pour l'exercice de leurs droits, de participation aux décisions collectives et pour le contrôle de l'organisme.

La SCELFF propose déjà un acte d'adhésion en ligne disponible sur son site internet ainsi que des formulaires de déclaration d'une adaptation.

III. L'autorisation de gestion des droits

A. Les informations préalables à l'adhésion

Le CPI encadre désormais, en son article L. 322-1, l'information que les organismes de gestion sont tenus de communiquer aux titulaires de droits avant leur adhésion. Celle-ci doit porter sur les conditions d'adhésion, de retrait, ainsi que sur les frais de gestion.

Pour la SCELFF, cette disposition législative n'emporte pas d'obligation nouvelle dans la mesure où cet organisme, société de

perception indirecte, a la particularité de ne gérer essentiellement que des droits de diffusion et le droit de représentation publique.

En effet, faute d'accord entre bibliothèques, auteurs et éditeurs quant au champ de perception de la SCOLF au titre des lectures à voix haute, celle-ci a décidé, à compter du 1^{er} septembre 2018, de mettre un terme à la perception de ces droits à un niveau collectif.

B. Le fractionnement du périmètre des autorisations de gestion de droits

Le CPI prévoit la possibilité, pour les titulaires de droits, de fractionner les périmètres d'exploitation des droits (tout ou partie des droits, catégories de droits, types d'œuvres...) qu'ils confient aux organismes de gestion collective (art. L. 322-3). Il est toutefois permis aux organismes, en certains cas, d'imposer un apport de droits indissociables en vue d'en garantir une gestion efficiente.

Compte-tenu de sa gestion indirecte des droits, cette disposition ne concerne pas la SCOLF.

C. Les délais de retrait partiel ou total d'apports

Le CPI autorise un titulaire de droits à résilier à tout moment, en tout ou partie, l'autorisation qu'il a donnée à l'organisme de gestion collective de gérer ses droits patrimoniaux (art. L. 322-5), le délai de préavis ne pouvant excéder six mois (art. L. 322-6).

Dans le périmètre d'activité de la SCOLF, seule la gestion des droits de diffusion ou de représentation publique, collectés directement par les sociétés partenaires, peut faire l'objet d'une autorisation du titulaire. Dans le cas où le celui-ci souhaiterait résilier son mandat de perception, il devra alors s'adresser à cette société et non à la SCOLF. La règle posée par le CPI n'est alors pas directement applicable par la SCOLF.

IV. L'assemblée générale

L'article L. 323-1 du CPI pose les principes de participation effective et de représentation équilibrée des différentes catégories de membres dans le processus de décision des organismes de gestion collective, en précisant que ces organismes doivent prévoir des règles garantissant le respect de ces principes dans leurs documents statutaires.

La SCELf réunit près de 300 éditeurs membres, répartis, selon les termes des anciens statuts, en trois grades en fonction de leur activité en matière d'adaptation : Adhérent pour une activité occasionnelle ; Sociétaire si cette activité était régulière ; et Associé lorsqu'elle était importante. Seuls les Associés étaient réunis chaque année en assemblée générale par le président.

La révision statutaire a supprimé le grade de Sociétaire et précise que dorénavant l'organisme se compose de membres, soit Associés, soit Adhérents, toutes personnes morales exerçant à titre professionnel, et à titre principal, des activités d'édition littéraire en langue française. Les Associés sont partagés en trois collèges, fonction du volume des droits d'auteur perçus sur les trois dernières années civiles et dont la partition est précisée au règlement général de la SCELf.

La règle selon laquelle seuls les Associés participent à l'assemblée générale n'a pas été modifiée, même si la révision statutaire a aussi conduit à élargir les possibilités d'accession au rang d'Associé.

Les membres qui n'acceptent pas de payer la cotisation bien qu'ils perçoivent des droits - à savoir les Adhérents -, ne participent donc pas à l'assemblée générale. Cette disposition, comme l'a relevé le ministère de la Culture, n'est pas conforme à la règle selon laquelle « tous les membres d'un organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale » posée par l'article L. 323-8 du CPI.

La SCELf, tout en ayant conscience de cette difficulté, explique que de donner les mêmes droits d'accès à l'assemblée générale aux membres qui ne versent pas de cotisation, comporte un risque fort de remise en cause du fonctionnement de l'organisme, dont le financement des frais de gestion repose pour un quart sur ces cotisations volontaires.

Néanmoins, sur la base d'une réflexion menée par la commission « Statuts », le conseil d'administration a adopté, le 23 novembre 2018, de nouvelles modalités d'adhésion qui permettront de respecter les règles de participation effective et de représentation équilibrée, dans des conditions conformes à l'article L. 323-8 du CPI. Leur adoption définitive nécessite toutefois un vote en assemblée générale.

Recommandation n° 1 : Soumettre à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale, les nouvelles modalités d'adhésion adoptées par le conseil d'administration du 23 novembre 2018 qui permettront à la SCELFF d'être désormais en conformité avec les règles des articles L. 323-1 et L. 323-8 du CPI.

L'article L. 323-3 du CPI impose en outre aux organismes de gestion collective de tenir à jour le registre de leurs membres, cette obligation étant par ailleurs indispensable à la bonne gestion des droits de ces derniers.

La SCELFF, dont le nombre de membres est relativement modeste (environ 300), assure cette gestion à l'aide de tableaux qu'elle tient régulièrement à jour.

A. Les compétences de l'assemblée générale

Les nouvelles dispositions du CPI organisent les compétences de l'assemblée générale (articles L. 323-6 et L. 323-7), et sa faculté de délégation de certains de ses pouvoirs à un organe de surveillance (cf. partie VI *infra*).

En application de l'article L. 323-6 du nouveau CPI, les statuts de la SCELFF ont été complétés afin d'indiquer, explicitement, les nouvelles compétences de droit de l'assemblée générale. Récemment instituées, celles-ci n'ont pas encore été exercées.

Les modalités de convocation de l'assemblée générale ont été modifiées. Avant la révision statutaire, la convocation était faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contenait l'indication

de l'ordre du jour, ainsi que le libellé détaillé des résolutions qui seront proposées.

Même si ces modalités respectaient déjà les prescriptions du décret du 6 mai 2017, codifiées à l'article R. 321-3 du CPI, la SCELFF a préféré les modifier. Les nouvelles modalités, précisées à l'article 19.2 des statuts, prévoient qu'un avis sera publié, quinze jours au moins avant la réunion, dans deux journaux d'annonces légales, doublé d'une convocation par courriel.

Par ailleurs, l'article L. 323-8 impose le vote électronique que la SCELFF n'a pas encore mis en œuvre, comme l'a rappelé le ministère de la Culture. C'est, fait remarquer l'organisme, une dépense supplémentaire d'environ 5000 € par assemblée générale, qui s'ajoute à des frais d'organisation (location de salle, reprographie...) plus importants puisque le nombre de participants passera d'environ 40 personnes en 2017, à 150 en 2019 et probablement à 300 en 2020.

<p>Recommandation n° 2 : mettre en place le vote électronique en assemblée générale, dorénavant obligatoire.</p>

B. L'approbation de la rémunération des administrateurs

Au titre de ses compétences définies à l'article L. 326-6 du CPI, et dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, ou de tout autre organe collégial d'administration autre que celui composé des dirigeants de l'organisme, l'assemblée générale doit approuver leur rémunération et les autres avantages dont ils bénéficient. Les « autres avantages » doivent s'entendre comme étant toute rémunération perçue, y compris sous forme de prestations de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre nature.

Les statuts de la SCELFF indiquaient déjà expressément que les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnaient lieu à aucune rémunération. Cette règle a été étendue aux membres du conseil de

surveillance nouvellement créé. La disposition de l'article L. 326-6 du CPI relative aux rémunérations ne trouve donc pas à s'appliquer à la SCELf.

C. Le vote en assemblée générale

Les articles L. 323-8 et L. 323-9 fixent les règles applicables à la participation des membres à l'assemblée générale. Notamment, leur droit de vote ne peut être restreint qu'en fonction de la durée de leur adhésion ou du montant des revenus qu'ils ont reçu ou qui leur sont dus au titre de l'exploitation de leurs droits.

À la SCELf, si les Adhérents ne peuvent pas participer, chaque Associé dispose d'une voix à l'assemblée générale. Il peut donner pouvoir à un autre Associé pour le représenter à une réunion déterminée, conformément à l'article L. 323-9 du CPI, sans qu'un Associé puisse cumuler plus de deux mandats (art. 19.2 des statuts).

V. Les contrôles internes

A. Les procédures de contrôle interne

L'article L. 323-11 du CPI impose aux organismes de gestion collective de prévoir des procédures administratives et comptables assurant un contrôle interne effectif des membres de leur organe d'administration et de leurs représentants légaux. Le choix a été fait de ne pas imposer de procédure-type particulière afin de permettre aux organismes de choisir les procédures les plus adaptées à leur organisation.

Sans en avoir nécessairement formalisé les procédures, la SCELf a confié au conseil de surveillance le contrôle des décisions du conseil d'administration et plus globalement le contrôle interne de l'organisme.

B. Les conflits d'intérêts

L'article L. 323-12 du CPI impose aux organismes de gestion collective de prévoir des procédures assurant la prévention et le traitement

des conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans l'exercice des fonctions des membres des organes de gestion, d'administration et de direction.

Une déclaration d'intérêts individuelle et annuelle, tenue à disposition des membres de l'assemblée générale, devra être établie par chacun des membres, personnes physiques, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire lorsque l'organisme en est doté, ainsi que par chacun de leurs représentants légaux.

Ces nouvelles prescriptions du CPI ont donné lieu à l'article 23.3 du règlement général de la SCELFF qui précise que les représentants légaux des administrateurs doivent remettre annuellement une déclaration d'intérêts indiquant :

- tout intérêt qu'il détient à la SCELFF ;
- toute rémunération qu'il a perçue lors de l'exercice précédent de la SCELFF, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ;
- tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de la SCELFF en tant que titulaire de droits ;
- tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la SCELFF ou entre ses obligations envers celle-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale.

Le ministère de la Culture a observé que les membres du conseil de surveillance et le directeur général ne figuraient pas à la liste des personnes devant produire cette déclaration. Néanmoins, les membres du conseil de surveillance étant désignés, dans les statuts à l'article 16-1 comme « administrateurs », la rédaction du règlement général les englobe bien dans l'obligation posée à tous les administrateurs. Reste le directeur général.

La Commission de contrôle note, par ailleurs, que cette nouvelle obligation n'a pas encore été mise en œuvre.

<p>Recommandation n° 3 : compléter l'article 23-3 du règlement général de la SCELFF afin d'intégrer, comme le prévoit le CPI, l'ensemble des personnes soumises à la déclaration annuelle d'intérêt prévue à l'article 323-13 du CPI, et de recueillir, sans tarder, lesdites déclarations.</p>
--

VI. Un organe collégial de surveillance

Les articles L. 323-14 et L. 323-15 imposent la création d'un organe collégial ayant pour mission principale la surveillance des activités des organes de gestion, d'administration et de direction. Il rend compte, au moins une fois par an, à l'assemblée générale.

La création de cet organe répond à l'objectif posé à l'article 9 de la directive, selon lequel les membres des organismes de gestion collective doivent pouvoir participer au contrôle permanent des activités et de l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de ces organismes.

Les membres de cette instance doivent être majoritairement des titulaires de droits membres de l'organisme de gestion collective en cause qui n'appartiennent pas à ses organes de gestion, d'administration ou de direction. Leur représentation doit être équilibrée au regard des différentes catégories de titulaires de droits qui composent l'organisme.

Pour répondre à cette obligation, la SCSELF a institué, par l'article 16-1 de ses nouveaux statuts, un Conseil de surveillance « *composé de trois (3) associés au moins et de six (6) au plus élus par l'Assemblée Générale pour trois (3) ans parmi chaque collègue afin d'assurer une représentation équilibrée des différentes catégories d'associés* ».

Cette rédaction n'est pas suffisamment précise pour déterminer la composition de la nouvelle instance qui, dans les faits, n'existe pas encore et ne devrait être constituée qu'à la fin de l'année 2018, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire consacrée aux différentes élections. Interrogé par le rapporteur, la SCSELF a reconnu qu'il était nécessaire de revoir cette rédaction.

Recommandation n° 4 : lever les ambiguïtés quant à la composition du conseil de surveillance de la SCSELF en précisant mieux la rédaction de l'article 16 de ses statuts.

Au titre des compétences que l'assemblée générale peut lui déléguer, le Conseil de surveillance de la SCSELF sera amené, outre sa mission principale, à approuver :

- la politique de gestion des risques ;
- les acquisitions, ventes d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;
- les opérations de fusion ou d'alliance, de création de filiales, et d'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- les opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

Par ailleurs, à l'article 25 du règlement général, la SCELf a maintenu la commission spéciale « droit de communication », instituée sur la base de l'article R 321-6-3 de l'ancien CPI. Or, comme l'a fait remarquer le ministère de la Culture, cet article a été abrogé par le décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle, et la mission, antérieurement confiée à la commission spéciale, a été transférée au conseil de surveillance au titre des compétences obligatoires. D'ailleurs l'article 16 des statuts de la SCELf rappelle effectivement cette compétence du conseil de surveillance.

Recommandation n° 5 : supprimer la commission spéciale de l'ancien article R. 321-6-3 du CPI, ainsi que toute référence à cette commission dans les documents statutaires de la SCELf.

VII. La gestion des droits

Les articles L. 324-1 à L. 324-18 exposent les règles applicables à la gestion des droits patrimoniaux par les organismes de gestion collective, en rappelant le principe d'égalité de traitement, et en demandant que les modalités de cette gestion figurent dans les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective afin d'en assurer la meilleure information.

A. L’octroi d’autorisations d’exploitation et à la perception des revenus issus de l’exploitation des droits

En matière d’octroi d’autorisations d’exploitation, le nouveau CPI reprend certaines dispositions antérieures qu’il complète de nouvelles solutions provenant de la Directive européenne :

- les titulaires de droits ont désormais la faculté d’octroyer à des tiers des autorisations d’exploitation pour des utilisations non commerciales de leurs œuvres (art. L 324-4) ;
- les principes d’objectivité, de transparence et de non-discrimination dans l’octroi des autorisations d’exploitation par les organismes de gestion collective sont posés par l’article L. 324-6, auxquels s’ajoute un devoir de bonne foi ;
- les articles L. 324-7 et L. 324-8 imposent la communication et l’échanges d’informations entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs, y compris par voie électronique.

Avec l’abandon des lectures publiques, ces dispositions ne trouvent plus d’application à la SCELf.

B. La gestion des revenus issus de l’exploitation des droits

Le nouveau régime de la gestion des revenus est issu tant de la transposition de la Directive européenne 2014/26/UE du 26 février 2014 que de la reprise de certaines des solutions existantes.

Les dispositions générales

Les organismes de gestion collective doivent assurer une stricte séparation, dans leurs documents comptables, entre les revenus provenant de l’exploitation des droits et leurs éventuels actifs propres (Art. L. 324-9).

Ils ont obligation d’affecter les revenus de l’exploitation des droits à leur répartition aux titulaires de droits (Art. L. 324-10) avec, toutefois des

exceptions décidées par l'assemblée générale, notamment pour les frais de gestion. Ces revenus, ainsi que les recettes provenant de l'investissement de ces revenus, sont investis dans les conditions posées par l'article L. 324-11 du CPI.

Le délai de versement des droits

Par ailleurs, l'article L. 324-12 du CPI instaure un délai maximum de neuf mois, quel que soit le nombre d'organismes collecteurs intervenant, pour la répartition des droits à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces droits ont été perçus.

Les lectures publiques, au regard des faibles montants en phase de démarrage, donnaient lieu à une répartition semestrielle et, si cette activité a été abandonnée, des répartitions restent encore à effectuer. Or, le prestataire Athoris, qui avait été chargé de développer le logiciel de demandes d'autorisation et de facturation, déjà en conflit avec l'organisme, refuse aujourd'hui de communiquer les données qu'il a collectées et qui sont nécessaires à la liquidation des droits. Les titulaires de droits subissent, en conséquence, ce contentieux entre la SCELFF et le prestataire, que l'organisme a porté devant le Tribunal de grande instance de Paris en octobre 2018.

Le délai pour la répartition des droits parvenant des organismes partenaires (SACD, SCAM, SACEM) dépend de la qualité des échanges entre ces organismes et la SCELFF :

- La SACD, qui représente l'essentiel des perceptions, fournit mensuellement un fichier informatique directement intégrable à la base de répartition de la SCELFF. Les droits affectés à chaque éditeur, une fois faites les vérifications nécessaires, sont soumis à leur validation dans un délai d'une semaine, puis répartis la semaine suivante ;
- La SCAM adresse, chaque trimestre, un fichier informatique dont le contenu a été nettement amélioré en 2018 pour pouvoir être intégré à la base de répartition de la SCELFF. Le temps de contrôle est encore long mais les dernières difficultés sont en cours de résolution ;
- Les éléments de la SACEM parviennent également selon une périodicité trimestrielle, mais exclusivement sous la forme de

liasses papier. Cela nécessite donc, pour la SC ELF, un long et fastidieux travail de retraitement et d'intégration à la base de répartition. Dans ce cas, il est plus difficile de respecter le délai légal maximum de neuf mois.

L'information sur les droits irrépartissables

Les articles L. 324-13, L. 324-14 et L. 324-15 du CPI fixent les obligations applicables lorsque les sommes ne peuvent être réparties ou versées dans le délai prévu de neuf mois. Plusieurs étapes sont prévues afin de permettre, autant que possible, l'identification et la localisation des titulaires de droits.

Ainsi, les organismes doivent, au plus tard trois mois après expiration du délai, rendre facilement accessible en ligne aux titulaires des droits qu'ils représentent, la liste des œuvres concernées puis, si nécessaire au bout d'un an, la mettre à disposition du public. Ce n'est qu'après un délai de trois ans que ces sommes peuvent relever des sommes irrépartissables.

Agissant comme un intermédiaire dans la gestion des droits, la SC ELF est peu concernée par la question des irrépartissables. D'une part parce que les auteurs, titulaires de droits, sont identifiés par les organismes partenaires et, d'autre part, parce que ces droits sont versés à des éditeurs parfaitement connus de la SC ELF.

Dans l'hypothèse où un éditeur venait à disparaître, la SC ELF serait amenée à se rapprocher de l'organisme partenaire concerné afin de prendre directement contact avec les auteurs.

C. Les autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales

La SC ELF n'est pas concernée par ces dispositifs imposant des conditions élémentaires d'octroi d'autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne dans le domaine de la musique (art. L. 325-1 à L. 325-7).

VIII. La transparence et les obligations d'information

Les articles L. 326-1 à L. 326-6 transposent les articles 18 à 22 de la Directive européenne relatifs à la transparence et aux obligations d'information.

A. Le rapport de transparence

L'article L. 326-1 du CPI établit l'obligation pour les organismes de gestion collective d'élaborer et de rendre public un rapport de transparence annuel. Celui-ci doit comporter un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs, notamment sur l'utilisation des 25 % de la rémunération pour copie privée ainsi que des sommes irrépartissables (au sens de l'article L. 324-15 issu de l'ordonnance) provenant de la gestion de droits gérés en licence légale ou en gestion collective obligatoire.

La code prévoit que le rapport rende compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs. En particulier, il doit contenir une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité.

L'article R. 321-14 vient encore préciser les éléments devant figurer au rapport de transparence.

Ces dispositions, qui s'appliquent à compter du premier exercice clos après la publication de l'ordonnance (2017), ont été, en partie, mises en œuvre par la SCELFF, qui a intégré à son rapport sur l'exercice 2017 plusieurs informations parmi celles qui ont été rendues obligatoires par l'article R. 321-14.

Toutefois, l'organisme a bien conscience des manques de ce rapport par rapport aux exigences nouvelles du CPI. Notamment, l'absence de détail pour les données relatives aux droits provenant de la SACEM ou de Radio France, rend difficile leur exploitation analytique.

Malgré tout, une rénovation de la base de répartition a été achevée depuis peu, qui prévoit de plus amples facultés d'extractions à fin d'analyse.

Recommandation n° 6 : élaborer, à destination de l'assemblée générale de la SCELf qui approuvera les comptes de l'exercice 2018, un rapport de transparence répondant, dans son contenu, aux exigences de l'article R. 321-14 du CPI.

B. Les obligations d'information

Les organismes de gestion collective sont tenus de publier sur leur site internet un certain nombre d'informations les concernant (art. L. 326-2), dont la liste a été précisée à l'article R. 321-16 du CPI.

Les informations générales

Au nombre de ces informations figurent notamment les statuts et le règlement général, les contrats type et les tarifs standards, la liste des membres du conseil d'administration et le gérant, la politique de répartition des droits, la liste des accords de réciprocité, la politique de gestion des sommes non répartissables, ainsi que les procédures de traitement des contestations.

Le site internet de la SCELf proposait déjà, en consultation libre, un certain nombre de documents relatifs à son organisation (statuts, liste des membres du conseil d'administration...). Ce site fait actuellement l'objet d'une refonte qui permettra, selon l'organisme, d'intégrer l'ensemble des informations obligatoires.

La Commission de contrôle prend note du travail de refonte du site internet de la SCELf mené actuellement. Elle l'invite néanmoins à y faire figurer, d'ores et déjà, les informations disponibles (nouveaux statuts, règlement général...) et facilement intégrables, en l'attente du nouveau site internet qui devra respecter les obligations d'information posées par les articles L. 326-2 et R. 321-16 du CPI.

Recommandation n° 7 : faire figurer, d'ores et déjà, sur le site internet de la SCELFF, les informations disponibles (nouveaux statuts, règlement général...) et facilement intégrables, en l'attente du nouveau site internet qui devra respecter les obligations d'information posées par les articles L. 326-2 et R. 321-16 du CPI.

La base des bénéficiaires de l'action culturelle

Par ailleurs, l'article L. 326-2 du CPI a repris l'obligation, adoptée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création⁵, de recenser dans une base de données électronique unique le montant, l'utilisation et le nom des bénéficiaires des actions culturelles.

Dès juin 2017, plus de quinze organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins, dont la SCELFF, se sont associés pour créer la base aidescreation.org afin d'y recenser le nom des personnes physiques ou morales bénéficiant de soutien au titre de l'action artistique et culturelle, ainsi que le montant des aides accordées.

C. L'information aux titulaires de droits

L'information annuelle

Au-delà des obligations d'information à destination du public, les organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins sont tenus (art. L. 326-3 du CPI) de mettre à disposition de chacun des titulaires de droits, chaque année, les informations relatives à leur gestion et dont la liste est précisée à l'article R. 321-16 du CPI (montants des revenus répartis et

⁵ Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

versés, ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, montant des déductions effectuées sur ces revenus, etc.).

La base de répartition de la SCSELF a fait l'objet d'une rénovation qui s'est achevée tout récemment. Celle-ci donne accès à chaque membre, à travers un portail depuis le site internet, et en permanence, aux informations qui le concerne (bordereaux de répartition mentionnant la catégorie de droits et le contexte exact les ayant générés, montants des droits bruts, retenues pratiquées par la SCSELF, montant net des droits reversés...).

Délai de réponse aux demandes de renseignement individuelles

L'article L. 326-4 du CPI encadre la réponse que doivent assurer les organismes de gestion des droits aux demandes de renseignement individuelles, et notamment impose un délai maximum d'un mois.

La SCSELF ne percevant des droits que sur un mode indirect, n'est habituellement pas l'interlocuteur pour les demandes individuelles qui doivent être adressées aux organismes partenaires. Cependant, si une demande individuelle lui est formulée et que la réponse figure déjà dans la base de répartition, la SCSELF apporte une réponse dans les huit jours.

Accès aux documents relatifs à l'assemblée ou à l'exercice en cours

L'article 27 des statuts de la SCSELF reprend les prescriptions de l'article L. 326-5 relatif à l'accès, pour les membres de l'organisme, aux documents, y compris nominatifs, ayant trait à l'assemblée ou à l'exercice en cours.

Cependant, ces informations doivent être rendues disponibles dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois avant l'assemblée générale. Ce que ne respectent pas les dispositions de l'article 27 des statuts de la SCSELF, comme l'a fait remarquer le ministère de la Culture dans son courrier du 23 juin 2018, qui indique que ce droit d'accès « s'exerce dans les deux mois précédant l'assemblée générale annuelle ».

Recommandation n° 8 : rectifier le délai de communication des informations relatives à l'assemblée générale, afin de le mettre en conformité avec l'article L. 326-5 du CPI.

IX. Le règlement interne des contestations

L'article L. 328-1 du CPI transpose la partie de la directive relative aux mécanismes de règlement interne des contestations au sein des organismes de gestion collective. Ces derniers doivent statuer dans un délai inférieur à deux mois, par une réponse motivée, sur les contestations de leurs membres ou des organismes liés par un accord de représentation. Ils doivent publier sur leur site internet une description des procédures de traitement des contestations et des litiges (art. L. 326-2 et R. 321-15).

La SCELf ne dispose pas, compte-tenu notamment de sa taille, de procédure interne de traitement des contestations. Elle n'a d'ailleurs pas eu à en traiter au cours de son histoire.

Recommandation n° 9 : Élaborer, au minimum de façon sommaire, une procédure de règlement interne des contestations et la faire figurer sur le site internet de la SCELf comme l'impose le CPI.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation n° 1 : Soumettre à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale, les nouvelles modalités d'adhésion adoptées par le conseil d'administration du 23 novembre 2018 qui permettront à la SCELf d'être désormais en conformité avec les règles des articles L. 323-1 et L. 323-8 du CPI.

Recommandation n° 2 : mettre en place le vote électronique en assemblée générale, dorénavant obligatoire.

Recommandation n° 3 : compléter l'article 23-3 du règlement général de la SCELf afin d'intégrer, comme le prévoit le CPI, l'ensemble des personnes soumises à la déclaration annuelle d'intérêt prévue à l'article 323-13 du CPI, et de recueillir, sans tarder, lesdites déclarations.

Recommandation n° 4 : lever les ambiguïtés quant à la composition du conseil de surveillance de la SCELf en précisant mieux la rédaction de l'article 16 de ses statuts.

Recommandation n° 5 : supprimer la commission spéciale de l'ancien article R. 321-6-3 du CPI, ainsi que toute référence à cette commission dans les documents statutaires de l'organisme.

Recommandation n° 6 : élaborer, à destination de l'assemblée générale de la SCELf qui approuvera les comptes de l'exercice 2018, un rapport de transparence répondant, dans son contenu, aux exigences de l'article R. 321-14 du CPI.

Recommandation n° 7 : faire figurer, d'ores et déjà, sur le site internet de la SCELf, les informations disponibles (nouveaux statuts, règlement général...) et facilement intégrables, en l'attente du nouveau site internet qui devra respecter les obligations d'information posées par les articles L. 326-2 et R. 321-16 du CPI.

Recommandation n° 8 : rectifier le délai de communication des informations relatives à l'assemblée générale, afin de le mettre en conformité avec l'article L. 326-5 du CPI.

Recommandation n° 9 : élaborer, au minimum de façon sommaire, une procédure de traitement des contestations et la faire figurer sur le site internet de l'organisme comme l'impose le CPI.

Réponse reçue à la contradiction

NOTE RECAPITULATIVE DU NOUVEAU SCHEMA D'ADHESION

Tous les membres de la SCELFF porteraient le nom d'associés, dans lesquels nous distinguerions 4 statuts distincts.

- **Les Adhérents :**

- Sont cessionnaires et/ou mandataires des droits d'adaptation
- Ont totalisé un montant de droits cumulés inférieur à 10.000 € sur les 3 années précédentes ou ont au moins une adaptation audiovisuelle et/ou théâtrale à leur actif

Conséquences du statut :

- Non éligibles au Conseil d'Administration et Conseil de Surveillance
- Droit de vote en AG = 1 voix par structure
- Cotisation de 50 €
- Taux de retenue applicable 12%

- **Les Sociétaires niveau 1 :**

- Sont cessionnaires et/ou mandataires des droits d'adaptation
- Reçoivent un volume de droits entre 10.000 et 30.000€ € sur les 3 années précédentes ou ont 50 adaptations au moins à leur actif, dont au moins 50% sont de nature théâtrale ou audiovisuelle.

Conséquences du statut :

- Éligibles au Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance
- Droit de vote en AG = 3 voix par structure
- Cotisation de 500 €
- Taux de retenue applicable 10%

- **Les Sociétaires niveau 2 :**

- Sont cessionnaires et/ou mandataires des droits d'adaptation
- Reçoivent un volume de droits entre 30.000 et 90.000€ € sur les 3 années précédentes ou ont 500 adaptations au moins à leur actif, dont au moins 50% sont de nature théâtrale ou audiovisuelle.

Conséquences du statut :

- Éligibles au Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance
- Droit de vote en AG = 10 voix par structure
- Cotisation de 1500€
- Taux de retenue applicable 8%

- **Les Sociétaires niveau 3 :**

- Sont cessionnaires et/ou mandataires des droits d'adaptation
- Reçoivent un volume de droits de plus de 90.000 € sur les 3 années précédentes ou ont 1000 adaptations à leur actif, dont au moins 50% sont de nature théâtrale ou audiovisuelle

Conséquences du Statut

- Eligibles au Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance
- Droit de vote en AG = 20 voix par structure
- Cotisation de 3000€
- Taux de retenue applicable 6%
